

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT  
D'INDRE-&-LOIRE

Mairie de **CHINON**

# Décision n° 2023.026

## **Demande de subvention pour la pose de plateaux ralentisseurs sur l'Avenue François Mitterrand à Chinon**

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 26,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-101 en date du 20 septembre 2022 donnant délégation au Maire de demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention dans la limite d'un taux de 50 % après avis de la Commission finances.

Vu l'avis favorable de la Commission finances en date du 03 mars 2023.

**- DECIDE -**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

Suite au déclassement de l'Avenue François Mitterrand du domaine routier départemental (délibération 2021-138 du 15 novembre 2021), la ville de Chinon envisage des travaux d'installation de ralentisseurs conformes aux normes en vigueur.

### **ARTICLE 2 : Conditions tarifaires**

Le coût de cette opération est estimé à 62 694,00 € TTC. La Ville de Chinon sollicite en ce sens, l'attribution d'une subvention au titre des amendes de Police auprès du Département d'Indre et Loire pour prendre en charge une partie des frais.

Ces travaux pourraient être confiés à l'entreprise TPPL dans le cadre d'un marché à bons de commande.

**ARTICLE 3 : Autorisation**

Monsieur Le Maire est autorisé à signer tous les actes relatifs à cette opération.

**ARTICLE 3 : Formalités**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et sera publiée sur le site de la Ville de Chinon.

**ARTICLE 5 : Contrôle**

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 03 mars 2023

Le Maire,

Jean-Luc DUPONT.



Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 03/03/2023

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.